

# **EPS ET SECURITE**

***RECOMMANDATIONS***

***POUR LA MISE EN ŒUVRE***

***DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES***

***ET DES SORTIES SCOLAIRES***

***DANS L'ACADEMIE DE LA REUNION.***

# ***SOMMAIRE***

<b>I/ Introduction- L'objectif de ce document.</b>	<b>p 3</b>
<b>II/ Circulaires académiques de référence</b>	<b>p 4</b>
2.1/ Sorties scolaires.	<b>p 4</b>
2.2/ Activités aquatiques à l'école maternelle et élémentaire.	<b>p 6</b>
2.3/ Recours aux intervenants extérieurs (comprend la réglementation pour toutes les disciplines).	<b>p 11</b>
2.4/ Sécurité des équipements.	<b>p 17</b>
<b>III/ Activités physiques et réglementation spécifique :.</b>	<b>P19</b>
<u>Fiches d'aide à la mise en place d'activités</u>	
3.1/ Equitation.	<b>p 21</b>
3.2/ Cyclotourisme.	<b>p 22</b>
3.3/ Escalade.	<b>p 23</b>
3.4/ Voile.	<b>p 24</b>
3.5/ Canoë.	<b>p 25</b>
<b>IV/ Annexes : Dossiers et formulaires à compléter</b>	<b>p 26</b>

## **CHAPITRE 1 : INTRODUCTION - L'OBJECTIF DE CE DOCUMENT**

L'éducation physique est un des domaines majeurs de l'école primaire. Elle vise la construction de compétences transversales importantes et le développement de compétences motrices spécifiques au service du développement harmonieux de la personne.

Pour ce faire les horaires officiels prévoient de consacrer 3 heures par semaine à ce domaine.

Toutes les activités sont possibles dans la mesure où elles s'inscrivent dans des apprentissages adaptés à l'âge et aux capacités des élèves.

Pour réussir pleinement à donner à l'enfant le goût de l'activité physique et lui permettre de continuer à pratiquer tout au long la vie les activités de son choix, l'école se doit d'offrir une diversité de domaines compatibles avec la mise en place d'habiletés fondamentales et avec les ressources que l'environnement culturel local propose à tous.

C'est dans le cadre du projet d'école en EPS, que l'équipe détermine ses priorités, ses choix d'activités et ses organisations.

L'enseignant, seul responsable pédagogique de cet enseignement, a comme préoccupation importante de développer cette diversité, en veillant en permanence à l'intégrité physique et psychique des enfants qui lui sont confiés, qu'il soit seul à la mettre en œuvre ou qu'il se fasse accompagner par des intervenants extérieurs offrant une compétence plus fine dans certains domaines spécialisés.

Ce document veut permettre aux enseignants de trouver un cadre réglementaire rigoureux et pratique fixant les règles fondamentales de fonctionnement et les responsabilités des différents partenaires.

Il rappelle les textes et leurs modalités d'application.

Des fiches, harmonisées au niveau académique, facilitent les cheminements à suivre pour demander et obtenir les autorisations auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale chargés d'une circonscription.

Responsables de la cohérence pédagogique académique au niveau de leur circonscription, les IEN ont une fonction de soutien aux équipes d'école mais aussi de vérification du respect de la réglementation scolaire.

Ce dossier, qui est remis à chaque directeur d'école, devient la référence académique pour le développement d'une éducation physique inscrivant sa pratique en conformité avec la réglementation.

Nul doute que les enseignants de La Réunion y trouveront les aides nécessaires à une pratique de l'EPS diversifiée au service de la sécurité et de la réussite de tous les élèves de l'Académie.

**B.ZIER**

Inspecteur d'Académie,  
Adjoint au Recteur de La  
Réunion.

## **CHAPITRE 2 : CIRCULAIRES ACADEMIQUES DE REFERENCE.**

### **2.1/ SORTIES SCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES.**

#### **DISPOSITIONS :**

Il s'agit de veiller à ce que :

- ces sorties s'inscrivent dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école,
- les conditions de sécurité soient respectées.

Les sorties sont obligatoires si elles se déroulent dans le temps scolaire (n'incluant pas la pause méridienne) et sont gratuites.

En dehors de ces conditions, elles deviennent facultatives.

Entrent donc dans cette dernière catégorie :

- toutes les sorties avec participation financière des familles,
- toutes les sorties comprenant la pause du déjeuner,
- toutes les sorties dépassant les horaires habituels de la classe,
- les sorties avec nuitées,

Dans tous les cas, les familles doivent être informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.

Pour toute sortie facultative, l'enseignant adresse une note aux parents précisant les modalités d'organisation de la sortie, ainsi que les horaires de départ et de retour, et comportant une partie détachable sur laquelle les parents donnent leur accord, datent et signent.

Les sorties de proximité régulière (type EPS – stade, piscine, terrain de sport, dojo, ou autres – médiathèque, théâtre, bibliothèque) nécessitent l'autorisation du directeur en début de cycle et l'information de l'IEN. Le maître peut sortir seul avec sa classe en élémentaire.

#### **FINANCEMENT :**

→ Sortie régulière obligatoire : gratuité absolue,

→ Sortie occasionnelle et avec nuitée(s) :

- Une contribution peut être demandée aux familles mais aucun enfant ne doit en être privé pour des raisons financières.
- L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information des parents.

Le projet pédagogique doit être transmis à l'IEN pour information et doit comporter obligatoirement les renseignements suivants :

- conditions d'encadrement,
- conditions de transport,
- conditions d'accueil,
- coût pour les familles,
- nature et conditions des activités proposées.

#### **TRANSPORT :**

Transport assuré par un transport public régulier	aucune procédure
Transport organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil	celle-ci délivre une attestation de prise en charge jointe au dossier
L'organisateur fait appel à une société de transport	Choix parmi les entreprises figurant dans un répertoire départemental établi par l'Inspecteur d'Académie. L'organisateur remplit l'annexe 4, le transporteur fournit au moment du départ une fiche comprenant les éléments précisés en annexe 5.

SORTIE	Régulière ou occasionnelle inférieure à une ½ journée		Occasionnelle sans nuitée supérieure à une ½ journée		Occasionnelle avec nuitée(s)
	à pied	en bus	à pied	en bus	
FORMULAIRES	Imprimé 1	Imprimés 1-4-5-6	Imprimés 2-3-6-7-8	Imprimés 2-3-4-5-6-7-8	Imprimés 1-2-3-4-5-5bis-6-7-8-9-10-11-12
INITIATIVE	Maître de la classe : sortie inscrite au projet d'école ou de classe		Maître de la classe. Sortie conforme aux programmes		Maître ou équipe pédagogique. Inscrite au projet d'école
CARACTERE	Obligatoire et gratuite car pendant le temps scolaire		Facultative car dépassant le temps scolaire		Toujours facultative car dépassant le temps scolaire ou/et avec participation financière des familles
ASSURANCE	Elève	non	oui		oui
	Int.ext	oui	oui		oui
DEMANDE D'AUTORISATION	Par le maître en début d'année ou début de trimestre, par écrit, sauf pour les sorties occasionnelles de proximité : pas de délai imposé.		Par le maître une semaine avant		Par le directeur à l'IA s/c de l'IEN : - dans le département : 5 semaines avant - dans un département différent : 8 semaines avant - à l'étranger : 10 semaines avant
AUTORISATION	Par le directeur d'école. Information aux familles		Par le directeur d'école. Information aux familles		Par l'IA après avis de l'IEN s/c du directeur d'école et de l'IA du ou des départements d'accueil. Autorisation des familles.
EQUIPE D'ENCADREMENT NOMBRE	Pour une sortie à proximité de l'école inférieure à ½ journée <b>Ecole maternelle</b> : l'enseignant accompagné d'un adulte pour la classe. <b>Ecole élémentaire</b> : le maître seul		<b>2 adultes au moins</b> dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. <b>Ecole maternelle</b> ou élémentaire comprenant une section enfantine : <b>au delà de 16 enfants ,1 adulte supplémentaire pour 8</b> <b>Ecole élémentaire</b> : <b>au delà de 30 enfants ,1 adulte supplémentaire pour 15</b>		<b>2 adultes au moins</b> dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. <b>Ecole maternelle</b> ou élémentaire comprenant une section enfantine : <b>au delà de 16 enfants ,1 adulte supplémentaire pour 8</b> <b>Ecole élémentaire</b> : <b>au delà de 20 enfants ,1 adulte supplémentaire pour 10</b>
EQUIPE D'ENCADREMENT Qualification	Aucune qualification : parent d'élève, intervenant extérieur, aide-éducateur, ATSEM en maternelle (avec autorisation du maire) Cas des <b>sorties bateau</b> : présence obligatoire d'un titulaire d'un BNS ou BNPS, AFPS, PSC1 sur le bateau		Aucune qualification : parent d'élève, intervenant extérieur, aide-éducateur, ATSEM en maternelle (avec autorisation du maire) Cas des <b>sorties bateau</b> : présence obligatoire d'un titulaire d'un BNS ou BNPS, AFPS, PSC1 sur le bateau		Aucune qualification pendant le transport : parent d'élève, aide-éducateur, ATSEM en maternelle (avec autorisation du maire) <b>Présence obligatoire d'un titulaire d'un BNS ou BNPS, AFPS, PSC1 sur le lieu d'hébergement</b>

Tous les imprimés relatifs aux sorties scolaires sont en annexes à la fin du document.

## **2.2/ ACTIVITE AQUATIQUE A L'ECOLE PRIMAIRE**

L'enseignant (instituteur ou professeur des écoles)  
est le garant institutionnel de l'action pédagogique.

**Les activités aquatiques sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école.**

Elles deviennent obligatoires et concernent la classe entière avec son enseignant lorsque l'équipe pédagogique a décidé de les mettre à son projet de classe. Un échange de service peut être effectué entre les enseignants d'une même école.

Afin d'assurer la continuité pédagogique, tout personnel effectuant le remplacement de l'enseignant absent ou en formation (titulaire mobile ou PE2 en stage) prend en charge automatiquement l'activité.

### **2.2.1/ UNE ACTIVITE QUI PASSE PAR UNE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE DE L'ENFANT.**

- certificat médical :

Seuls les élèves présentant un certificat médical délivré par le médecin scolaire ou par le médecin traitant sont dispensés de l'activité.

- hygiène : un acte éducatif avant et après la baignade :

Passage aux toilettes, aux douches avant l'accès au bassin.  
Possibilité de faire de ce moment un temps d'éducation à l'hygiène (savon et shampoing apportés).

- Température et confort :

« La sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement est essentielle au bon déroulement des activités d'enseignement. Elle sera systématiquement recherchée en agissant sur la température, l'humidité ambiante et la ventilation afin de prendre en compte les différentes situations et les différents publics. Pour les classes de l'école primaire, cette sensation correspond généralement à une température de l'eau de 27°C et à une température de l'air de 24 à 27°C.

Pour les piscines découvertes, la température de l'eau est généralement inférieure de quelques degrés à celle des bassins couverts. Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25°C afin de respecter au mieux cette sensation de confort thermique ».

*Les instructions relatives à l'enseignement de la natation scolaire à La Réunion datant de septembre 2008 précisent qu'il est souhaitable que la température de l'eau ne soit pas inférieure à 24° quel que soit l'âge des élèves.*

## 2.2.2/ SECURITE ET SURVEILLANCE.

La sécurité suppose une surveillance : celle-ci s'exerce constamment.

- Pendant les déplacements : école - piscine.
- Dans la gestion des espaces : rapport surfaces/nombre d'enfants : 5m<sup>2</sup> de plan d'eau par enfant pendant la période des premiers apprentissages, 7 m<sup>2</sup> quand le niveau d'autonomie de la classe ou du groupe correspond au « savoir nager ».
- Encadrement pendant l'activité :
  - maternelle : l'enseignant et 2 adultes agréés qualifiés ou bénévoles pour une classe.
  - élémentaire : l'enseignant et 1 adulte agréé qualifié ou bénévole pour une classe.
  - dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à l'enseignant et un adulte agréé qualifié ou bénévole.

*Il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité.*

Dans le cadre scolaire, dans le premier degré, la surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur.

La surveillance générale est organisée en fonction du nombre de classes dans le bassin.

- ➔ 3 classes dans le bassin ↪ 1 MNS.
  - ➔ au delà de 3 classes dans le bassin ↪ 2 MNS.
  - ➔ S'il n'y a pas de MNS en surveillance à l'entrée dans le bassin ou au cours de l'activité, il convient de ne pas mettre ou laisser les enfants dans l'eau.
- Compte tenu des exigences de sécurité :
    - ➔ Quand il y a séance de natation pour les scolaires, la piscine doit être fermée au public (sauf s'il s'agit d'un groupe organisé).
    - ➔ Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée et d'élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire.

Les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves, notamment à travers :

- Les modalités de travail, associant le plus souvent deux élèves afin que chacun porte attention à son partenaire.
- Toutes les formes d'organisation doivent respecter la même exigence de sécurité avec une vigilance renforcée pour les modifications de tâche qui constituent un facteur potentiel d'accident. C'est ainsi que des activités de réinvestissement, généralement organisées en fin de séance, nécessitent un niveau accru d'attention.

En conséquence :

- Les aires de travail doivent être balisées en fonction de leur attribution aux diverses populations scolaires (classes maternelles et élémentaires).

- La surveillance sous-entend la vérification de la fixation du matériel, lorsque le bassin est aménagé.
- Les groupes d'enfants sont organisés avec précision, l'intervenant responsable du groupe est nommément désigné. De plus, le comptage régulier des élèves ainsi que les signes éventuels de fatigue feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'enseignant responsable du groupe (prévenir les malaises).
- L'entrée et la sortie du bassin ainsi que le chemin entre bassin et vestiaire se font dans l'ordre et le calme.
- La circulation des enfants dans les divers lieux est organisée. La surveillance est assurée en permanence.

### 2.2.3/ INTERVENANTS :

« Dans le **premier degré**, l'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou, à défaut l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation. Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail.

L'encadrement est également assuré par des **professionnels qualifiés** au regard de l'article L. 363-1 du Code de l'éducation, chargés de l'enseignement des activités physiques et sportives, ainsi que par des **intervenants bénévoles** qui contribuent efficacement, par leur aide, à la mise en oeuvre de cet enseignement.

Les **professionnels**, soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont des éducateurs sportifs qualifiés, titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation) ou des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (éducateurs et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ou opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi, c.a.d avant avril 92).

Les **bénévoles**, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives, interviennent également dans le cadre d'un agrément délivré par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ils doivent disposer d'une compétence dont le niveau et les procédures destinées à la vérifier seront arrêtées par l'inspecteur d'académie sur proposition de l'équipe départementale en E.P.S. A cet égard, la proposition s'inspirera du référentiel transmis le 27 février 1998 sous la référence DESCO/CM/YT/PG/ 98-007.

A l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** (ATSEM) peuvent être associés à l'organisation des séances de natation **uniquement pour les activités d'accompagnement** (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cependant, la participation de l'ATSEM à cette activité doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. »

Lorsqu'il s'agit de l'accompagnement d'un élève handicapé, les personnes occupant un emploi d'**AVS - I**, peuvent, sans qualification spécifique, participer à l'ensemble des activités d'enseignement et notamment à celles qui nécessitent une aide particulière, ce qui est le cas de la natation. Bien évidemment, ces personnes ne peuvent être assimilées à des intervenants professionnels et ainsi être prise en compte dans le calcul du taux d'encadrement.

Cette disposition ne s'applique pas aux **AVS – CO**. ( idem ATSEM )



**La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires** incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

"Le maître tout en prenant en charge l'un des groupes, ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- ⇒ le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- ⇒ le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- ⇒ les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- ⇒ les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître ».

- Lorsque l'intervenant participe à l'acte éducatif : l'**agrément** permet l'application de la loi de 1937 (responsabilité civile). Il est accordé **annuellement** par l'Inspecteur d'Académie et reconduit tacitement chaque année sur demande de l'intervenant pendant cinq ans.

#### Pour les intervenants rémunérés :

1/ MNS : le MAIRE transmet la demande sous couvert de l'IEN à l'Inspecteur d'Académie – Le MNS doit être titulaire du brevet de MNS en cours de validité.

2/ Moniteurs et éducateurs : le MAIRE transmet la demande sous couvert de l'IEN à l'Inspecteur d'Académie – Le moniteur doit être titulaire du BEESAN ou posséder le grade d'éducateurs et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ou d'opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi.

#### Pour les intervenants bénévoles :

Parents d'élèves ou autres : le directeur transmet la demande sous couvert de l'IEN à l'Inspecteur d'Académie – l'intervenant doit suivre un stage de formation (IEN/CPD/CPC) avec vérification de ses aptitudes en situation.

- Lorsque l'intervenant est seulement accompagnateur [essentiellement parents d'élèves] (accompagnement lors des déplacements, déshabillage, habillage) : l'habilitation et l'autorisation sont données par le Directeur de l'école avec information à l'IEN.

### **2.2.4 / CAS PARTICULIER DES BAINADES AUTORISEES ET AMENAGEES.**

L'organisation de la sécurité (donc des points évoqués ci-dessous) incombe au maire de la commune qui prend un arrêté municipal. Aucune baignade ne peut avoir lieu hors d'un plan d'eau agréé.

- ➔ «Le plan d'eau utilisé doit être régulièrement autorisé par les autorités compétentes, notamment par le Maire, dans la bande des 300 m en application de la loi Littoral (3 janvier 1986), qui lui confère un pouvoir de police spécial (article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales).
- ➔ Le plan d'eau doit également être soumis à un certain nombre d'obligations (délimitation, information des usagers, périodes de surveillance et obligation de sécurisation).

- La zone d'évolution des activités d'enseignement doit être nettement définie par des bouées de couleur permettant de la différencier du balisage (par des bouées jaunes), de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB).
- Les séances en eau libre devront être préalablement autorisées par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

En conséquence, dans les piscines, bassins, plages ou baignades en mer, lac ou rivière, classés dans la catégorie des emplacements aménagés où les dispositions de sécurité doivent être obligatoirement prises, il convient de prescrire :

- L'organisation de grands et petits bains et leur signalisation.
- Le balisage et la délimitation de la partie des baignades dans laquelle on a pied.
- La mise en place d'un périmètre de sécurité.
- L'interdiction de se baigner par gros temps sur les plages.
- Une signalisation uniforme par drapeaux de différentes couleurs indiquant surveillance assurée ou terminée, alerte aux baigneurs, interdiction de se baigner.
- La signalisation des endroits rendus dangereux par des courants, des sables mouvants, des fonds brusques,
- La fixation de la limite des zones surveillées.
- L'aménagement d'un poste de secours équipé d'un matériel adapté, et sur les plages d'une barque ou d'un canot insubmersible.

Les normes de surveillance à appliquer sont les mêmes que celles de la natation en piscine sauf pour les centres de loisir où s'applique la réglementation DDJS. Dans ce cas le BNSSA est suffisant pour la surveillance.

## **2.2.5/ EVALUATION DEPARTEMENTALE EN NATATION**

Afin de permettre aux enseignants d'effectuer une évaluation sommative à l'issue de l'unité d'apprentissage, l'équipe EPS1 Réunion a conçu une fiche que vous trouverez en annexe de ce document.

Chaque enseignant devra faire parvenir cette fiche à l'inspection de la circonscription dès la fin de l'unité d'apprentissage de natation.

### **LES TEXTES DE REFERENCE**

<b><i>Intitulé du texte</i></b>	<b><i>Nature et date</i></b>
<b><i>Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et primaires</i></b>	BO n° 7 du 23 septembre 1999
<b><i>Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques</i></b>	Circulaire du 18/09/97
<b><i>Agrément des intervenants extérieurs</i></b>	Circulaire du 18/09/97
<b><i>Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.</i></b>	Circulaire 13/07/2004 Circulaire n° 2004- 173 du 15/10/2004
<b><i>Exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeu.</i></b>	Décret N° 94 – 699 du 10/08/94
<b><i>Prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux</i></b>	Décret N° 96 – 1136 du 18/12/96

## **2.3/ RECOURS AUX INTERVENANTS EXTERIEURS**

**Important : les recommandations contenues dans cette note concernent tous les types d'intervenants.**

**Texte de référence : circulaire du 18/09/1997 BO N° 34.**

### **2.3.1 / DEFINITION DE L'INTERVENANT.**

Toute personne qui participe aux activités normales d'enseignement pendant le temps scolaire.

### **2.3.2 / PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT.**

**❖ Le milieu scolaire est un milieu protégé : toute entrée de personne étrangère au personnel de l'Education Nationale doit être contrôlée. L'intégrité mentale et physique de l'enfant doit être garantie.**

**Dans la mesure du possible et selon les activités, le recours à un intervenant extérieur n'est pas une obligation.**

**La multiplication des intervenants extérieurs dans les classes n'est pas souhaitable.**

**La participation d'un intervenant est prévue obligatoirement au projet d'école.**

1/ Responsabilité pédagogique : le maître titulaire de la classe ou un de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement garde l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Cela signifie la responsabilité de la mise en oeuvre : participation plus présence effective. Il peut se trouver déchargé de la surveillance des élèves confiés à des intervenants sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires;
- le maître sache constamment où sont ses élèves;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

2/ Responsabilité civile et pénale : l'enseignant et l'intervenant sont responsables.

La responsabilité pénale est personnelle, et l'intervenant ou l'enseignant peuvent comparaître devant un tribunal répressif qui aurait à apprécier si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

### **2.3.3 / PROTECTION CIVILE.**

INSTITUTEUR : Etat : loi de 1937.

INTERVENANT BENEVOLE : Etat par jurisprudence.

INTERVENANT REMUNERE : collectivité publique qui les rémunère  
Ou employeur.

### **2.3.4 SECURITE.**

**Elle est de la responsabilité de l'enseignant. Si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, il doit suspendre l'activité.**

L'intervenant peut prendre des mesures urgentes dans le cadre fixé par le maître.

### **2.3.5 / MODALITES D'INTERVENTION.**

- Occasionnelle ou régulière.
- Bénévole ou rémunéré
- Enseignement avec des groupes d'élèves ou avec la classe entière ou aide à l'organisation.

### **2.3.6 / TYPES D'INTERVENANTS.**

Bénévoles : vérification de qualification par l'IA (participation à un stage spécifique ou à des journées d'animation – voir fiche spécifique).

Agents de l'Etat titulaires (ex professeurs d'EPS) : dispense de possession de diplôme,

Personnels territoriaux titulaires : la qualification résulte de leur statut (éducateurs territoriaux des APS – opérateurs territoriaux des APS titularisés avant avril 92 ),

Personnels non titulaires des Collectivités Territoriales et salariés de droit privé (notamment aides éducateurs) : qualification attestée par la possession d'un diplôme : brevet d'état de spécialité, certificat de pré-qualification (stagiaire), BEESAPT, BPJEPS, DEUG STAPS.

Pour l'EPS, tout intervenant rémunéré autre que les agents de l'Etat ou les agents titulaires des collectivités territoriales doit être titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives mise à jour par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

### **2.3.7 / CADRE PEDAGOGIQUE.**

La tâche de l'intervenant est définie dans un projet de l'activité physique qui est inclus dans le projet de classe lui-même inclus dans le projet d'école.

La classe peut fonctionner en un seul groupe. L'enseignant assure l'organisation pédagogique de la séance et le contrôle effectif de son déroulement.

La classe peut être organisée en plusieurs groupes

\* confiés à différents intervenants et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier. (rôle identique)

\* confiés à différents intervenants et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

### **2.3.8 / ACTIVITES SPECIFIQUES ET QUALIFICATIONS EXIGEES.**

#### **→ Activités interdites :**

Certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers telles que, le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques (sauf utilisation de mini motos pour éducation à la sécurité routière), la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (classes 3 et 4), la descente de canyon, le rafting, la nage en eaux vives ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire

### → **Activités à encadrement renforcé :**

C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de sports de montagne, du ski, de l'escalade, ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcations, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (classes 1 et 2).

### → **Les qualifications exigées pour encadrer les APS à l'école:**

#### \* **Agents de l'État :**

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

#### \* **Personnels territoriaux titulaires**

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1- les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 2- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 3- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

#### \* **Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs**

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1- Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire ), les titulaires d'un :

- . brevet d'État de spécialité ;
  - . certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur ;
- 2- Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :
- . brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT) ;
  - . DEUG STAPS ;
  - . certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

#### \* **Les bénévoles**

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.

### **Dans le cas particulier de l'Education artistique (dont la danse)**

- toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle dans le domaine de la création ou de l'expression artistique,
- toute personne qui possède un diplôme d'enseignement supérieur et qui a exercé pendant au moins deux ans une activité professionnelle dans le domaine de la création ou de l'expression artistique avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle elle intervient,

- toute personne qui possède un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire

*Les compétences des personnes des deux premières catégories sont vérifiées par le DRAC.*

- ▶ Pour les interventions hors classes à PAC, et ateliers artistiques, une demande d'agrément réglementaire doit être effectuée par le directeur d'école auprès de l'inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN.
- ▶ Pour les enseignements autres que l'EPS et les enseignements artistiques voir le tableau ci-joint (2.3.10)
- ▶ Pour les classes culturelles, les ateliers de pratique artistique, les classes à PAC, l'agrément est accordé par la DRAC.

### **2.3.9 / DELIVRANCE DES AGREMENTS.**

L'IA s'assure que l'intéressé justifie d'une compétence spécifique adaptée à l'âge, au niveau scolaire des élèves et aux apprentissages de l'école.

L'IA ne peut agréer que des personnels qui satisfont aux conditions de diplômes définies par l'arrêté Jeunesse et Sports.

Les conseillers pédagogiques sont chargés de vérifier les dossiers de demandes avant transmission à l'IA ou aux inspecteurs de circonscription.

### **\* 2.3.10 / AGREMENTS OU AUTORISATIONS**

Toute demande d'agrément doit obligatoirement être étudiée en conseil des maîtres et soumise au conseil d'école.

Le recours aux intervenants extérieurs peut être régulier ou occasionnel.

Le recours réguliers à des intervenants extérieurs pour certaines activités pédagogiques doit être inscrit dans le projet d'école.

Le recours occasionnel à une telle intervention ne s'inscrit pas obligatoirement dans le projet d'école

Champs d'intervention	Qualité	Forme	Convention	Qualification	Agrément de l'IA*	Autorisation Directeur	Dans le projet d'école.
<b>EPS</b>	Rémunéré	Régulière	X	X	X		X
		Occasionnelle	X	X	X		
	Bénévole	Régulière		X	X		X
		Occasionnelle		X	X		
<b>Enseignement artistique</b>	Rémunéré	Régulière	X	X	X		X
		Occasionnelle	X	X		X	
	Bénévole	Régulière		X	X		X
		Occasionnelle		X		X	
<b>Autres disciplines</b>	Rémunéré	Régulière	X			X	X
		Occasionnelle	X			X	
	Bénévole	Régulière				X	X
		Occasionnelle				X	

\* ou de l'Inspecteur de la circonscription sur délégation de l'Inspecteur d'Académie

### **\* 2.3.10 / PROCEDURES D'ATTRIBUTION D'AGREMENT POUR UN INTERVENANT EXTERIEUR REMUNERE**

**Toute intervention ne pourra débuter qu'après retour du dossier signé par l'Inspecteur d'Académie ou par l'Inspecteur de la circonscription sur délégation de l'IA.**

**Se référer à la note spéciale académique : recours aux intervenants extérieurs publiée au bulletin spécial.**

- 1- Toute intervention doit se faire dans le cadre du projet d'école.
- 2- Aucun dossier ne doit être envoyé directement à l'Inspecteur d'Académie. La voie hiérarchique doit être suivie.
- 3- Tout dossier incomplet ne sera pas traité.
- 4- Une copie de l'attribution de l'agrément ou de son renouvellement sera retournée au directeur de l'école.  
Tant que le directeur n'est pas en possession de ce document, il ne peut autoriser le démarrage de l'activité.
- 5- La procédure d'attribution de l'agrément se fait par année scolaire (le projet pédagogique devra être revu et corrigé s'il y a demande de renouvellement).
- 6- Suivant les recommandations ministérielles, aucun agrément ne sera donné pour des interventions en cycles 1 et 2 sauf pour l'activité natation et la gymnastique.
- 7- Dans le respect d'une EPS cohérente et équilibrée pour l'enfant, une intervention dans **une seule et même activité doit être comprise entre 12 et 15 séances.**
- 8- Un seul intervenant par enseignant et pour l'année est souhaitable et recommandé.

### **2.3.11 / CONVENTIONS**

Lorsque l'intervenant est rémunéré par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale), ou appartient à une personne morale de droit privé (ex : association) **une convention doit être signée.**

La convention est passée entre la collectivité territoriale ou l'association et l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Le directeur contresigne la convention dont un exemplaire reste à l'école.

\* **LES INTERVENANTS NE PARTICIPANT PAS A DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT** sont autorisés par le Directeur après accord du conseil des maîtres.

- accompagnateurs lors de sorties,
- maintenance des ouvrages de la BCD,
- gestion du matériel,
- aide à l'habillement ou au déshabillage lors des activités aquatiques.



## **2.4 / SECURITE DES EQUIPEMENTS**

### **2.4.1 / PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

La sécurité des élèves ne peut être qu'un souci majeur pour ceux qui ont la charge d'assurer le service public d'Education. Il faut agir sur tous les facteurs de risque depuis l'organisation de la séance d'EPS jusqu'au matériel utilisé en passant par les équipements des cours d'écoles.

Les deux décrets parus, le n° 94-699 du 10 août 1994 "exigences relatives aux aires collectives de jeux "et le n° 96-1136 du 18 décembre 1996"prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux " précisent les normes à appliquer pour la fabrication ainsi que les obligations d'installation, de surveillance et d'entretien.

### **2.4.2 / Les équipements d'aires collectives de jeux comprennent :**

1- les équipements de jeux: toboggans, tourniquets, balançoires, jeux sur ressort, portiques, plate-formes... ceux ci sont destinés à être fixés et immobilisés au sol.

2- tout équipement mobile aisément modulable : jouets, bicyclettes, structures gonflables, mini-golfs, trampolines, pneus, poutres...

Les aires de jeux sont des équipements qui servent à des fins de jeux et qui peuvent de ce fait être utilisées sans la surveillance qui accompagne toute action d'enseignement.

Elles doivent être distinguées des matériels utilisés pour l'EPS et pour les enseignements.

### **2.4.3 / Les normes de référence pour les installations.**

Les normes AFNOR élaborées à ce jour permettent de prévenir l'essentiel des risques encourus par les enfants sur les aires de jeux.

- NF S 54201 normes homologuées pour équipements de jeux à usage collectif.
- NF S 54202 normes expérimentales pour toboggan pour enfants.
- NF S 54203 normes expérimentales pour équipements fixés au sol.
- NF S 54206 normes expérimentales pour bac à sable.

### **2.4.4 / Les règles de sécurité à suivre pour les aires de jeux.**

Le décret 96-11 36 rappelle quelques notions essentielles de sécurité :

- ➔ Un affichage d'information sur la tranche d'âge d'utilisation de l'équipement est obligatoire.
- ➔ Les limites des zones présentant des risques particuliers doivent être matérialisées.
- ➔ Les bacs à sables doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.
- ➔ L'implantation du matériel doit être accessible à l'adulte en tous points et toutes circonstances.
- ➔ L'installation doit assurer la stabilité et éviter tout risque de chute et de renversement.
- ➔ Le matériel doit être fixé au sol lorsque la notice d'installation le prévoit ; les zones de réception doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés.
- ➔ Les revêtements de l'aire de jeux doivent être maintenus dans des bonnes conditions d'hygiène et de propreté.
- ➔ Le plan de maintenance des équipements doit être respecté.

#### **2.4.5 / Les règles de sécurité à suivre pour la pratique des activités physiques.**

L'utilisation de buts amovibles n'est autorisée qu'à condition qu'ils soient fixés au sol.

La pratique de certains sports nécessite un équipement réglementaire de sécurité (voir fiches spécifiques) :

- L'équitation et le cyclisme exigent le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.
- Pour la pratique des sports nautiques une brassière de sécurité est obligatoire.
- Les équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles) sont obligatoires pour la pratique des patins et de la planche à roulettes, ainsi que pour le hockey (sur patins à glace ou sur patins à roulettes).

#### **Textes et documents de référence**

- CN n° 97-178 du 18 septembre 1997.
- BO n° 34 du 2/10/97 : "surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires".
- Décret n° 94- 699 du 10 Août 1994 : "Exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux".
- Le document "qualité et sécurité des équipements et des matériels" réalisé par la direction des écoles étudie les références de qualité à respecter pour atteindre les exigences de sécurité demandées par le décret.

## **CHAPITRE 3 : ACTIVITES PHYSIQUES ET REGLEMENTATION SPECIFIQUE.**

### **Réglementation concernant les Activités Physiques et Sportives pratiquées à l'École Primaire.**

Plusieurs situations sont à distinguer selon le type d'activité physique.

#### **3.1 / Activités physiques et sportives qui ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.**

Certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire. Ce sont :

- La musculation avec emploi de charges.
- Les sports aériens.
- La spéléologie classe III et IV.
- La descente de canyon.
- Le rafting.
- La nage en eau vive.
- Les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière, en particulier au moyen de mini motos ).
- Le tir avec armes à feu.

#### **3.2 / Activités physiques et sportives autorisées et non soumises à encadrement renforcé.**

Toutes les activités physiques et sportives, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé (voir paragraphe suivant) peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant, seul.

Pour se rendre dans les structures où se met en place l'activité, lorsqu'il s'agit d'une sortie régulière, prévue au projet de classe, l'enseignant peut accompagner seul ses élèves.

##### **Exemples de ces activités**

Athlétisme, Jeux et sports collectifs, Gymnastique, Orientation, Jeux du patrimoine, Jeux de lutte, A.P.S.A, etc ...

#### **3.3 / Activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé.**

Certaines activités physiques et sportives nécessitent un encadrement renforcé.

Il s'agit :

- De l'escalade.
- Du ski
- Des activités aquatiques et subaquatiques.
- Des activités nautiques avec embarcation.
- Du tir à l'arc.
- Du VTT.
- Du cyclisme sur route.
- Des APS faisant appel aux techniques des sports de montagne.
- Des sports équestres.
- Des sports de combat (lutte, judo, karaté...).
- Du hockey sur glace.
- De la spéléologie classe I et II.

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que les sections enfantines.

→ **Taux minimum d'encadrement renforcé** pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles ou sans nuitées.

<b>Ecole maternelle ou classe élémentaire avec section maternelle.</b>	<b>Ecole élémentaire</b>
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe + un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe + 1 intervenant, qualifié ou bénévole agréé, ou 1 autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

### **3.4 / Conditions particulières :**

En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, des conditions particulières d'encadrement sont maintenues pour l'enseignement de certaines activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé.

Elles sont définies dans les fiches spécifiques à chaque activité.

### 3.4.1 / **EQUITATION**

#### Textes de références :

**N.D.S N° 75 – 65 B du 12/03/75**

**N.D.S N° 84 – 150 du 24/04/84 ( BOEN N°19 du 10/05/84 )**

**BO HS N° 7 du 23/09/99**

#### **Règles et principes de sécurité**

##### **Conditions d'implantation**

Centre équestre agréé. Liste des centres équestres agréés (document Jeunesse et sports - 2009)

Club Hippique de l'Est	Chemin de la Rivière du Mât	97412	Bras Panon	0262 51 50 49
Club Hippique du Tampon	Route de Bérive	97430	Le Tampon	0262 27 03 07
Ass Cavaliers Randonneurs	Pont Payet Grand Etang	97470	Saint Benoît	0262 50 90 03
Ass Sportive des Cavaliers de l'Hermitage	Chemin Ceinture Zac de l'Hermitage	97434	Saint Gilles les Bains	
Association Les Amis du Cheval	22, Chemin Band'colon	97427	L'Etang-Salé les Hauts	0692 86 90 77
Club Hippique de Bourbon	Gillot	97438	Sainte Marie	0262 28 23 30

##### **Encadrement**

- Par un moniteur titulaire du Brevet d'Etat 1<sup>er</sup> degré ou BPJEPS (Option Equitation)
- Taux d'encadrement : 2 adultes pour 24 élèves

##### **Matériel**

- Le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur est obligatoire.
- Le moniteur doit maintenir une distance minimale entre les chevaux.
- Le moniteur ne saurait confier un cheval difficile à un débutant.
- Le club s'engage à fournir un cheval correspondant aux capacités de l'élève.
- En G.S, les élèves ne peuvent utiliser que des poneys.
- Les leçons ne doivent pas être données sur un terrain non aménagé et inadapté.

### **3.4.2 / CYCLISME ET VTT SUR ROUTE ET EN MILIEU NATUREL**

Textes de références : BO HS N° 7 du 23/09/99

#### **Règles et principes de sécurité**

<b>Conditions d'implantation</b>	Proscrire les grands axes routiers, les centres urbains, les gros carrefours.
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Vérifier qu'il est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur.</li><li>➤ Pour les casques, norme S 72-403</li><li>➤ Pour les vélos, normes (ISO 80-98) – (NFR 30-002) – (NFR 30-003) - (NFR 30-004)</li><li>➤ <u>Equipement individuel de sécurité</u></li></ul> Le cyclotourisme, le VTT nécessitent le port obligatoire d'un casque.
<b>Encadrement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 2 adultes pour 12 élèves</li><li>➤ Au-delà de 12 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 6 élèves.</li></ul>
<b>Contacts préalables</b>	Auprès de la préfecture, sous-préfecture, ou gendarmerie si sorties sur routes ouvertes à la circulation.
<b>Dispositifs de sécurité</b>	Espacer les sous-groupes de 6 élèves d'au moins 50 mètres, et faire respecter les déplacements sur une file, avec un adulte à l'avant et à l'arrière.

### 3.4.3 / ESCALADE

#### Textes de références :

- **Circulaire** n°99.136 du 21.09.1999  
**BO HS n° 7 du 23/09/99** « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- **Circulaire** n°92.196 du 03.07.92 paru au BO n°29 du 16.07.1992 : « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »

#### Règles et principes de sécurité

<b>Conditions d'implantation</b>	<b>Lieux :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Sites officiellement reconnus et entretenus</li><li>➤ Falaises équipées à demeure avec secteur adapté à l'initiation</li><li>➤ Structures artificielles d'escalade</li><li>➤ Sentiers d'escalade</li></ul> <b>Sécurité :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Reconnaissance du site avant l'activité</li><li>➤ Pas d'activité sur site mouillé</li><li>➤ S'informer des conditions météorologiques</li><li>➤ Repérer le téléphone le plus proche (<i>connaître les numéros d'urgence</i>)</li></ul>
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Equipement d'assurance (baudrier, descendeur (huit), corde, casque, etc.) obligatoire à partir de 3 m</li><li>➤ Vérifier avant chaque séance l'état du matériel</li><li>➤ Repérer le téléphone le plus proche (<i>connaître les numéros d'urgence</i>)</li><li>➤ Téléphone portable conseillé</li><li>➤ Trousse de secours conseillée</li></ul>
<b>Encadrement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>L'enseignant</b> assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effective. <i>Sites reconnus</i></li><li>➤ <b>Intervenants extérieurs rémunérés</b> : Brevet d'Etat 1<sup>er</sup> degré ou BPJEPS option escalade.</li><li>➤ <b>Intervenants bénévoles</b> : Agrément sous condition d'un stage d'information et <i>vérification des compétences auprès du CPC</i>.</li><li>➤ <b>Taux d'encadrement</b> :<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ <b>*Maternelle</b> : Jusqu'à 12 élèves : le maître de la classe plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves : un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.</li><li>⇒ <b>*Elémentaire</b> : Jusqu'à 24 élèves : le maître de la classe plus un intervenant qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant ; au-delà de 24 élèves : un intervenant agréé ou un autre enseignant</li></ul></li></ul>

### 3.4.4 / VOILE

#### Textes de références :

- Circulaire n°79-194 B du 10 juin 1970 (texte JS).
- Note de service n°84\*150 du 24 avril 1984 (BOEN N°19 du 10 mai 1984).
- Arrêté du 02 août 1985 (BO JS n°15 du 04 septembre 1985).
- JO n° 84 du 9 avril 1998 p. 5531 (JS).

#### Règles et principes de sécurité

<b>Conditions d'implantation</b>	Le « plan d'eau », zone d'évolution utilisée par le centre ou l'école, doit présenter des caractères de sécurité suffisants pour la navigation des élèves.
<b>Matériel</b>	Le matériel nautique utilisé par le centre ou l'école doit être approprié à l'enseignement dispensé. Les bateaux et leurs équipements doivent être conformes aux règlements en vigueur. Les centres et écoles devront disposer en outre des moyens d'information météorologique.
<b>Encadrement</b>	(Texte général du BO Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999 concernant <b>les activités à encadrement renforcé</b> ). a) <b>Embarcation</b> : 1 adulte pour 10 embarcations. b) <b>Elèves</b> : 1 adulte pour 12 élèves. L'intervenant extérieur est obligatoirement titulaire du BE 1 <sup>er</sup> degré ou BPJEPS option voile. L'enseignant peut prendre en charge un groupe, s'il en a les compétences.
<b>Conditions d'admission des pratiquants</b>	La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres muni d'un gilet de sauvetage sans montrer des signes de panique.
<b>Dispositifs de sécurité</b>	La pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra en tout état de cause être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau.  Au delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.
<b>Conditions matérielles</b>	Le port du gilet de sauvetage doit être considéré comme une règle pour toutes les personnes (stagiaires, moniteurs, etc...) embarquées sur les voiliers et les bateaux de service et de sécurité.



### 3.4.5 / CANOE KAYAK

#### Textes de références :

- Note de service n° 79-36 B du 25 janvier 1979
- Note de service n° 84-150 du 24 avril 1984. BOEN n° 19 du 10 mai 1984.
- B.O Hors Série du 23 septembre 1999.

#### Règles et principes de sécurité

<b>Conditions d'implantation</b>	<p style="text-align: center;"><b>Tableau du plan d'eau</b></p> <p>La carte du plan d'eau sera affichée au centre et montrera clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les zones dangereuses interdites pour tous ;</li><li>- Les limites de navigation permises.</li><li>- Cette zone sera visible du centre.</li></ul>
<b>Matériel de sécurité</b>	Un gilet de sauvetage
<b>Encadrement</b>	<p>(Texte général du BO Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999 concernant <b>les activités à encadrement renforcé</b>).</p> <p>c) <b>Embarcation</b> : 1 adulte pour 10 embarcations,</p> <p>d) <b>Elèves</b> : 1 moniteur pour 12 élèves.</p> <p>L'intervenant extérieur est obligatoirement titulaire du BE 1<sup>er</sup> degré ou BPJEPS option canoë-kayak.</p>
<b>Conditions d'admission des pratiquants</b>	La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres muni d'un gilet de sauvetage sans montrer des signes de panique.
<b>Dispositifs de sécurité</b>	La pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra en tout état de cause être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.
<b>Conditions matérielles</b>	Le port du gilet de sauvetage doit être considéré comme une règle pour toutes les personnes (stagiaires, moniteurs, etc...) embarquées sur les voiliers et les bateaux de service et de sécurité. Si la zone de pratique se trouve en aval d'une usine, hydroélectrique et/ou d'un barrage, s'assurer des lâchers d'eau auprès des autorités compétentes.

## **ANNEXES : DOSSIERS ET FORMULAIRES.**

### ***Dossiers d'attribution d'agrément***

#### **→ Intervenants rémunérés :**

1. Dossier d'attribution d'agrément pour intervenant rémunéré
2. Convention pour l'organisation d'activités en EPS impliquant des intervenants rémunérés par les collectivités territoriales ou les associations.
3. Planning d'intervention.
4. Projet pédagogique avec participation d'un intervenant extérieur.

#### **→ Intervenant bénévole natation :**

Agrément d'intervenant bénévole en activités aquatiques.

#### **→ Intervenant bénévole vélo sur route :**

Agrément d'intervenant bénévole en activités aquatiques.

#### **→ Intervenant bénévole autres activités :**

Demande d'agrément d'intervenant bénévole pour encadrer les activités à l'école.

### ***Dossiers des sorties scolaires***

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr) rubrique « vie de l'élève »

# DOSSIER D'ATTRIBUTION D'AGREMENT POUR UN INTERVENANT REMUNERE

1<sup>ère</sup> Demande

Renouvellement

<b><u>ORGANISME EMPLOYEUR</u></b>	<b><u>CIRCONSCRIPTION :</u></b>
<b><u>ACTIVE ENCADREE :</u></b>	

<b>Nom et prénom de l'intervenant :</b>	<b>Photo</b>
<b>Date et lieu de naissance :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Téléphone :</b>	
<b>Diplôme requis :</b>	

**ECOLE (s) CONCERNEE(S) :**

<b>Nom de l'école</b>					
Accord conseil des maîtres					
Avis conseil d'école					
Signature du directeur					

<b><u>Pièces à fournir par l'intervenant :</u></b>	<b>Première demande</b>	<b>Renouvellement</b>
• Une demande manuscrite de l'intervenant extérieur		
• Un certificat médical de non contagion		
• Un extrait de casier judiciaire n°3		
• Une photocopie des diplômes		
• Une Assurance responsabilité civile (photocopie)		

<b><u>Imprimés à joindre au dossier :</u></b>		<b>Cochez</b>
<b>A</b>	• Le projet pédagogique avec la participation d'un intervenant extérieur (1 par classe)	
<b>B</b>	• Le planning d'intervention	
<b>C</b>	• La convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en EPS rémunérés	

**Circonscription :** .....

**Nom de l'Intervenant :**.....

**Activité :**.....

## ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

Cet agrément n'est accordé, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale d'un an, que pour œuvrer dans le cadre d'un projet pédagogique précis, s'inscrivant dans le **projet de circonscription**. Il implique que l' (les) intervenant (s) extérieur (s) travaille (nt) en collaboration étroite avec l' (les ) enseignant (s) chargé (s) des classes – et demeure (nt) responsable (s) – et suive (nt ) les directives éventuellement adressées par les responsables de l'Education Nationale ( CPD – IEN – CPC ).

### 1- Avis du CPC- EPS et signature :

Compétences pédagogiques dans le milieu scolaire : *une visite de contrôle du CPC- EPS, sera effectuée dès les premières interventions pour confirmer ou infirmer l'agrément.*

FAVORABLE

RESERVE

Motif :

DEFAVORABLE

Date :

Signature du CPC :

### 2- Avis de l'IEN sur la validité pédagogique du projet :

FAVORABLE

RESERVE

Motif :

DEFAVORABLE

Date :

Signature de l'IEN :

### 3- Décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

ACCORDE

REFUSE

Motif :

Date :

Signature de l'IA:

Nom de l'école : ..... n° de tél : .....  
 Nom de l'enseignant : ..... Niveau de classe : ..... Effectif : .....  
 Nom de l'intervenant : ..... n° de tél : .....

**Activité proposée :** ..... **Activité à encadrement renforcé :**  *oui*  *non* (BO HS n° 7 du 3 septembre 1999)

Nombre de séances : ..... Jours et horaires : ..... Lieux : ..... Déplacement :  en bus  à pied

**Compétence visée :**  Réaliser une performance mesurée (en distance et en temps)  Adapter ses déplacements à différents types d'environnement  
 (cocher)  Coopérer et s'opposer individuellement et collectivement  Concevoir et réaliser des actions à visées expressive, artistique, esthétique

**Organisation choisie :**  Un seul groupe, encadrement conjoint  
 Groupes séparés dispersés, l'enseignant n'ayant en charge aucun groupe particulier  
 Plusieurs groupes, maître et intervenant ont un groupe à charge

**Objectifs opérationnels d'apprentissage :**

**Situations d'Apprentissage :**

**Modalités d'évaluation (situation de référence) :**

Joindre tout document utile (plan du site, unité d'apprentissage...)

**Mesures de sécurité (cocher) :**

- Taux d'encadrement (activité à encadrement renforcé) :**  
 1 adulte pour ..... élèves.  
 Repérage des lieux et identification des **zones à risque** :  oui  non

**modalités d'intervention (cocher) :**

- Une concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur a eu lieu.  
 L'enseignant et l'intervenant connaissent leur rôle dans l'organisation choisie.

**Signature de l'enseignant :**

**Signature de l'intervenant :**

**Imprimé B**

**CIRCONSCRIPTION :**

**Nom de l'Intervenant :**

**PLANNING D'INTERVENTION**

**Activité :**

JOURS	HEURES	ECOLE	ENSEIGNANT	CLASSE	INSTALLATION	PERIODE du .....au .....
<b>LUNDI</b>						
<b>MARDI</b>						
<b>JEUDI</b>						
<b> VENDREDI</b>						

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION  
D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES  
INTERVENANTS EXTERIEURS EN  
EPSREMUNERES PAR LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES OU PAR LES ASSOCIATIONS.**

Entre.....

Représenté par.....

Et l'Inspecteur de l'Education Nationale représentant l'Inspecteur d'Académie.

Concernant : M.....

Ayant les diplômes ou qualifications suivantes :

- Diplôme(s) STAPS ( + Brevet d'Etat spécifique pour les activités à risque )
- Agent technique des collectivités territoriales (sauf activités à risque )
- Brevet d'Etat Sport pour tous + Diplôme Fédéral dans l'activité (précisez).....
- Brevet (s) d'Etat (précisez).....
- Autre (s) diplôme (s) :.....
- Diplôme d'Etat de Danse ou BEEGDA
- Personnel en formation (sous tutelle d'un Brevet d'Etat présent sur le terrain)

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** :Le convenant désigné peut enseigner (préciser l'activité).....

**ARTICLE 2** : L'intervention pédagogique du convenant désigné doit être précisée dans le projet pédagogique établi avec les enseignants ou les écoles concernés et joint en annexe à la demande d'agrément.

**ARTICLE 3** : Rencontres enseignants/ intervenants.

Une concertation préalable au début des activités, une concertation bilan et des concertations de régulation sont prévues par les deux parties. De plus, les conditions d'informations mutuelles en cas d'absence ou de problème seront définies dans le projet pédagogique.

**ARTICLE 4** : Le rôle des Intervenants Extérieurs est tel que défini dans la circulaire du 18 septembre 1997 (B.O. N°34 du 02 – 10 – 1997).

« L'Intervenant Extérieur apporte une compétence spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant. »

**Cette situation n'implique pas pour autant que l'Intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les Intervenants « spécialistes » qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution des enseignants.**

*Pour les activités à risque* : escrime, alpinisme, ski, natation, judo et disciplines associées, escalade, plongée subaquatique, ski nautique, équitation, canoë-kayak, l'intervention nécessite un Brevet d'Etat spécifique, un équipement de sécurité et un encadrement renforcé.

**ARTICLE 5** : La sécurité

*Organisation habituelle :*

- a) *La classe fonctionne en un seul groupe.* L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

*Organisation exceptionnelle :*

- b) La classe est divisée en groupes dispersés et *l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.* Dans ce cas, chacun des groupes est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- c) La classe est divisée en groupes dispersés et *l'enseignant a en charge l'un des groupes.* Dans ce cas, certains groupes sont encadrés par au moins un intervenant. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces 3 situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre des mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

**ARTICLE 6** : Cette convention prend effet à compter de la date de signature pour la durée de l'année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

A	A	A
le	le	le
Le représentant de la collectivité territoriale ou de l'association.	La Directrice, le directeur.	L'Inspecteur de l'Education Nationale.



## AGREMENT D'INTERVENANTS BENEVOLES EN ACTIVITES AQUATIQUES A L'ECOLE PRIMAIRE

1<sup>ère</sup> Demande

Renouvellement

Les bénévoles (Parents, ou autres) en natation scolaire sont sollicités et informés par les maîtres en tenant compte de leur intérêt pour l'école, de leur aptitude dans ce milieu, de leur capacité éducative, de leur disponibilité. Ils interviennent sous la responsabilité de l'enseignant et du directeur de l'école.

Il est recommandé qu'ils souscrivent une assurance individuelle. Leur aptitude à maîtriser le milieu est contrôlée par un test organisé à l'échelon de la circonscription ou de l'agglomération par les CPC/EPS et les CPD sur demande de l'IEN. Une séance d'information est organisée à leur intention préalablement à leur intervention.

Je soussigné :

Nom : ..... Prénom.....

Adresse..... Tel : .....

Qualification (facultative si elle existe) : .....

Sollicite mon agrément pour participer à l'enseignement de la natation dans la classe de.....

De l'école.....

A la piscine de.....

Ou au lagon de .....

A.....le.....

Signature :

TYPE	Zone d'intervention (sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant)	Tests d'aptitude à maîtriser le milieu aquatique	Niveau de l'agrément accordé
1	Petite profondeur <b>petit bain</b> (les enfants ont pied)	se déplacer dans bassin coté petite profondeur .s'immerger jusqu'aux épaules ramasser 3 objets immergés	<input type="checkbox"/>
2	Moyenne profondeur dans le <b>petit bain</b> (là où les enfants n'ont pas pied)	Mettre la tête sous l'eau. S'allonger sur l'eau, nager quelques mètres sans appuis plantaires. Ramasser 3 objets tête immergée	<input type="checkbox"/>
3	Grande profondeur dans le <b>grand bain</b> (perte des appuis plantaires)	Sauter ou plonger dans le grand bain Nager 25 m sans poser le pied au fond. Plonger pour ramasser 3 objets distants d'un mètre	<input type="checkbox"/>

Date :

Visa du conseiller pédagogique :

*La demande d'agrément est adressée par le directeur de l'école à l'IEN. Pour les parents bénévoles accompagnateurs sur les plages sans intervention pédagogique, le directeur de l'école donne l'autorisation. La liste des personnes agréées après le stage et la vérification des aptitudes est signée par l'IEN et transmise au directeur de chaque école concernée.*

**DEMANDE ANNUELLE AGREMENT  
CYCLISME SUR ROUTE**  
 Réf : Circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992  
 Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999  
 BO N°4 du 26.01.84



Je soussigné,....., directeur (trice) de l'école demande l'agrément des personnes désignées ci-après pour faire partie de l'équipe pédagogique et aider à la réalisation du projet (ex : « Petit tour à vélo.Usep ») :

Ecole : Adresse :  Tél :	Cachet de l'école :
Nom de l'enseignant : Classe :	Signature

Nom et Prénom des intervenants	- Bénévole (IB) - Rémunéré (IR)	Titres, formations, diplômes

*Conformément aux textes en vigueur, si l'activité se déroule en dehors de l'école, l'intervenant devra bénéficier d'une information dont le cahier des charges a été défini par l'équipe départementale E.P.S.1<sup>er</sup> degré.*

*Cette information, placée sous l'autorité de l'I.E.N. et menée par son CPC-EPS peut être déléguée selon les circonstances locales, au directeur ou à l'enseignant de la classe concernée. Dans tous les cas l'information s'appuiera sur le cahier des charges départemental.*

**Personne chargée de l'information :**

NOM : .....PRENOM : .....

CERTIFIE que les personnes désignées ci-dessus ont été informées sur les points suivants :

*Cocher les points abordés*

- Cadre réglementaire	- Démarche pédagogique	
- Conditions de participation	- Organisation pédagogique	
- Règles de sécurité pour les intervenants	- Règles de sécurité pour les élèves	
- Conduite à tenir en cas d'incident	- Conduite à tenir en cas d'accident	
- Consignes particulières		

Date :

Signature :

Avis du CPC-EPS  FAVORABLE  DEFAVORABLE
---

Décision de l'I.E.N. Par délégation et pour L'Inspecteur d'Académie  Agréments : accordés - refusés
---

**DEMANDE D'AGREMENT D'INTERVENANT BENEVOLE  
POUR ENCADRER LES ACTIVITES A L'ECOLE**

Je, soussigné (e), M , Mme.....  
Enseignant (e) à l'école.....  
de la commune de.....  
responsable de la classe de.....  
dont l'effectif est de .....élèves  
sollicite auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Réunion l'agrément des intervenants  
bénévoles désignés ci-contre pour m'aider à encadrer l' ou les activité (s) suivante (s) :

- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
prévue (s) à la date suivante ( aux dates suivantes) :

- .....  
- .....  
- .....  
- .....

L' (les) intervenant (s) bénévole (s) que j'ai sollicité (s) a (ont) été informé (s) par mes soins :

1. De mon projet pédagogique
2. Des tâches précises qu'il (s) aura (auront) à assumer au cours des séances pour contribuer à la sécurité des élèves
3. De l'intérêt de souscrire une assurance individuelle responsabilité civile et individuelle accidents corporels
4. De la nécessité de son (leur) engagement et de sa (leur) disponibilité pour assumer les tâches qui lui (leur) sera (seront) confiée (ées).

Signature de l'enseignant :

Pièces à joindre:

**PROJET PEDAGOGIQUE ET PLANNING D'INTERVENTION**

(même document que pour intervenant rémunéré).

L'intervenant bénévole soussigné, déclare adhérer au projet de l'enseignant et s'engage :

- A participer aux journées au cours desquelles seront vérifiées ses compétences\* propres à l'activité suivante : .....

(compétences vérifiées par le maître et/ou le conseiller pédagogique)

- A assumer au cours des séances, les tâches qui sont attendues de lui et à rester sous l'entière autorité du maître.

Nom de l'intervenant bénévole :

Date :

Signature :

**Vu et pris connaissance de la demande de l'intervenant bénévole ci-dessus :**

Accord du directeur.		
Accord conseil des maîtres.		
Avis conseil d'école.		
Signature du directeur de l'école.	Date	Signature

Avis du conseiller pédagogique de circonscription à l'issue des vérifications des compétences de l'intervenant bénévole :

Le Conseiller Pédagogique de Circonscription :

Date :

Signature :

Décision de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription sur délégation de Monsieur l'Inspecteur d'Académie :

Favorable                       Défavorable

Date :

Signature :

\* Les compétences de l'intervenant bénévole relatives à l'activité relèvent :

- De sa connaissance du cadre réglementaire et des règles de sécurité propres à l'activité,
- De ses savoir-faire dans l'activité, nécessaires aux tâches données dans le projet, de sa capacité à se situer et à analyser ses savoir-faire dans une approche globale de l'activité, adaptée aux élèves du premier degré.